



RAPPORT D'ACTIVITÉS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

2021

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20220531-DEL31052022-37-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

1. Contexte	2
1.1 Organisation administrative du service	2
1.2 Organisation de la régie.....	4
1.3 Prestations assurées dans le cadre du service.....	5
2. Les éléments techniques	7
2.1 Nombre de contrôles réalisés en 2021 et résultats	7
2.2 Actions réalisées en 2021	9
2.3 Etat de conformité des installations sur 2021.....	9
2.4 Evolutions réglementaires	9
3. Les éléments financiers.....	10
3.1 Budget	11
3.2 Tarifications du service	12
4. Difficultés rencontrées	12
5. Objectifs 2022	12
6. Les Indicateurs réglementaires du SPANC en régie.....	14
6.1 Population concernée par le SPANC	14
6.2 Indice de mise en œuvre du SPANC.....	14
6.3 Taux de conformité des installations.....	14
7. Points réglementaires sur les résultats et suivis	17
7.1 Résultats des contrôles	17
7.2 Moyens juridiques du SPANC pour obtenir la mise en conformité.....	17
7.3 Les responsabilités du Maire.....	17
7.4 Prises visuelles de rejet en milieu superficiel.....	20
7.5 Principales difficultés rencontrées dans le cadre de réhabilitation.....	21

Annexe 1 : Activité 2021 SPANC SEBA

1. Contexte

L'Assainissement Non Collectif (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux usées domestiques (ou effluents).

Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte et d'assainissement et qui par conséquent doivent être équipées de leur propre dispositif d'assainissement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises ou ménagères (lavabos, cuisine, lave-linge, douche...).

L'ANC est reconnu comme une solution à part entière, alternative au réseau public de collecte et au moins aussi efficace, avec un impact environnemental des rejets moindre en zone rurale.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est un service public local chargé d'une part de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et d'autre part de contrôler les installations existantes.

Ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

1.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU SERVICE

Au 1er janvier 2022, la CCBA regroupe 28 communes, et compte 41827 habitants (population totale référence INSEE 2022).

Jusqu'en 2014, la compétence SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif), était assurée, par :

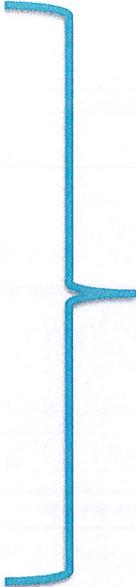
- Le SPANC de la Commune de Vesseaux pour les communes ayant conventionné avec celui-ci ;
- Le Syndicat Eyrieux Clair pour les communes de Saint Etienne de Boulogne, Saint Michel de Boulogne et Mezilhac;
- Le SPANC de La commune d'Aubenas pour Aubenas ;
- Un prestataire de service pour la commune de Genestelle ;
- Le Syndicat des Eaux de la Basse Ardèche (SEBA) pour 6 communes.
-

La Communauté de Communes du Pays d'Aubenas-Vals a pris la compétence SPANC au 1er janvier 2014.

Néanmoins, différents modes de gestion sur le territoire existent et la régie du SPANC ne concerne que 14 communes sur les 28 composant la Communauté de Communes.

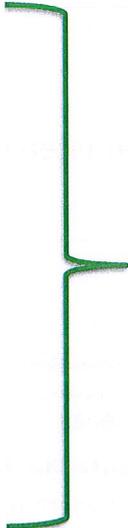
Les différents modes de gestion :

Aizac
Vallée d'Antraigues - Asperjoc
Aubenas
Genestelle
Juvinas
Labastide-sur-Besorgues
Laviolle
Mézilhac
Saint-Didier sous Aubenas
Saint-Etienne de Boulogne
Saint-Joseph des bancs
Saint-Michel de Boulogne
Vesseaux
Lavilledieu



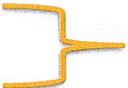
SPANC géré par la Communauté des communes
du Bassin d'Aubenas

Labégude
Saint Privat
Saint Andéol de Vals
Saint-Julien de Serre
Ucel
Vals les Bains
Ailhon
Fons
Lentillères
Mercuer
Vinezac
Lachapelle sous Aubenas

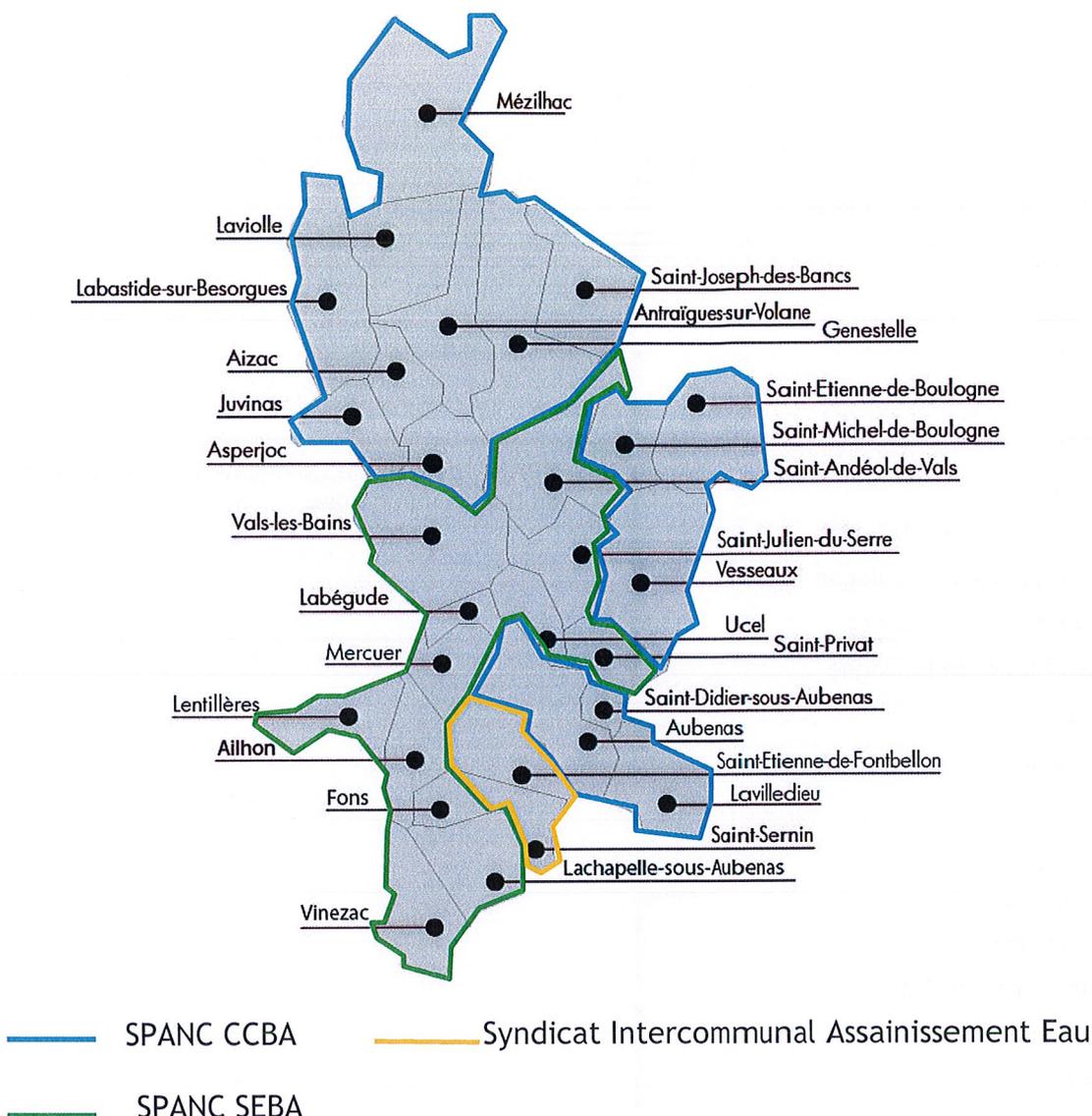


SPANC géré par le SEBA

Saint Sernin
Saint Etienne de Fontbellon



Syndicat Intercommunal Assainissement et Eau



1.2 ORGANISATION DE LA REGIE

Le SPANC dépend de la direction des Services techniques. Il est situé dans les locaux du Centre Technique Intercommunal au 10, rue Montgolfier à Aubenas.

Il est géré en régie, c'est-à-dire par les agents de la Communauté de Communes. Néanmoins, un contrat prévoit l'intervention d'une société privée (DIAG 07) en cas d'absence de l'agent.

Pour mener à bien ses missions, l'agent dispose :

- D'un véhicule de type utilitaire (Citroën Néo)
- D'un ordinateur
- D'une imprimante
- D'un téléphone portable
- De petit matériel d'intervention sur le terrain

1.3 PRESTATIONS ASSUREES DANS LE CADRE DU SERVICE

Le SPANC en régie assure :

Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (diagnostic)

- Pour les installations existantes, la collectivité doit contrôler périodiquement leur état de fonctionnement et d'entretien. Le fonctionnement de l'installation ne doit pas entraîner de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et ne doit pas entraîner d'inconvénients pour le voisinage (odeurs notamment).
- A l'issue de ce contrôle, un avis « favorable » ou « défavorable » sur le fonctionnement de l'installation est notifié à l'utilisateur. Dans le cas d'un avis défavorable, un délai de réhabilitation est précisé à l'utilisateur. Ce délai varie en fonction des contraintes observées et si l'installation se situe dans une zone à enjeux.

Le contrôle de conception des projets pour les autorisations d'urbanisme

- Déplacement sur place pour voir le terrain avant instruction
- Instruction du dossier de conception
- Déplacement pour l'implantation de la filière
- Visites à différentes étapes du chantier en fonction

Le contrôle des exécutions pour les installations neuves ou réhabilitées

- **Le contrôle de conception :** Il a pour but de vérifier que l'installation envisagée par le propriétaire est conforme aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, que le dimensionnement de l'installation est suffisant et que la filière choisie est compatible avec l'environnement de l'installation. Depuis le 1er février 2012, une étude de filière réalisée par un bureau d'étude est à joindre à toute demande d'installation d'un assainissement non collectif. Dans le cas d'un lotissement, une étude de sol par lot doit être fournie (cf. règlement du SPANC).
- **Le contrôle de réalisation :** Une semaine avant les travaux, le demandeur prévient le SPANC de la mise en place du système d'assainissement non collectif. Le technicien se rend sur place une ou plusieurs fois selon la filière, pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet initial.
Ce contrôle comprend la vérification de plusieurs points :
 - la pose de la fosse, son étanchéité, son orientation, l'écoulement, son volume
 - la pose des tuyaux, la pente, l'emboîtement, le diamètre
 - la qualité des matériaux (sable et gravier), l'épaisseur des matériaux
 - la pose et la hauteur de la ventilation
 - le niveau des regards de contrôle, de répartition, de bouclage
 - le dimensionnement du traitement
 - le respect des distances pour les ouvrages

A l'issue de cette vérification, le technicien rédige un rapport technique concernant les ouvrages d'assainissement et l'adressera au particulier, avec une copie du procès-verbal.

Le Contrôle dans le cadre de ventes

Suite à la Loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), et à compter du 1er janvier 2011, le diagnostic de l'installation d'assainissement est obligatoire lors d'une vente. Le document, établi à l'issu du contrôle de l'assainissement non collectif, doit être daté de moins de 3 ans et remis au futur acquéreur.

En cas de non-conformité, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an après la signature définitive de l'acte de vente pour la mise en conformité de l'installation.

Le conseil aux particuliers

Service public par excellence, la technicienne SPANC assure une permanence au bureau le mercredi après-midi où les administrés peuvent venir sans rendez-vous. Sinon, la technicienne se déplace sur site pour juger de la réalité du terrain et prodiguer de meilleures préconisations.

2. Les éléments techniques

2.1 NOMBRE DE CONTROLES REALISES EN 2019 ET RESULTATS

Tableau n°1: Nombre de contrôles réalisés sur l'année 2021.

Communes	Nb ANC	Contrôles réalisés en 2021					
		Diagnostic	Vente	NEUF		REHAB	
				Conception	exécution	Conception	exécution
GENESTELLE	227	1	2	0	0	0	0
AIZAC	111	2	1	0	0	2	0
AUBENAS	154	97	2	0	0	3	3
JUVINAS	140	3	1	0	0	0	0
LABASTIDE	99	3	2	1	1	1	2
MEZILHAC	117	3	2	0	0	0	0
ST ETIENNE	358	2	2	1	2	1	2
ST JOSEPH	120	2	0	1	0	4	1
VESSEAUX	728	7	14	3	10	19	4
ST MICHEL	100	1	3	0	0	0	1
ST DIDIER	11	0	0	0	0	0	0
LAVIOLLE	183	2	1	2	0	2	4
VALLEES D'ANTRAIQUES ASPERJOC	403	5	6	2	1	3	0
LAVILLEDIEU	164	0	3	2	2	0	0
Total	2915	128	39	12	16	35	17

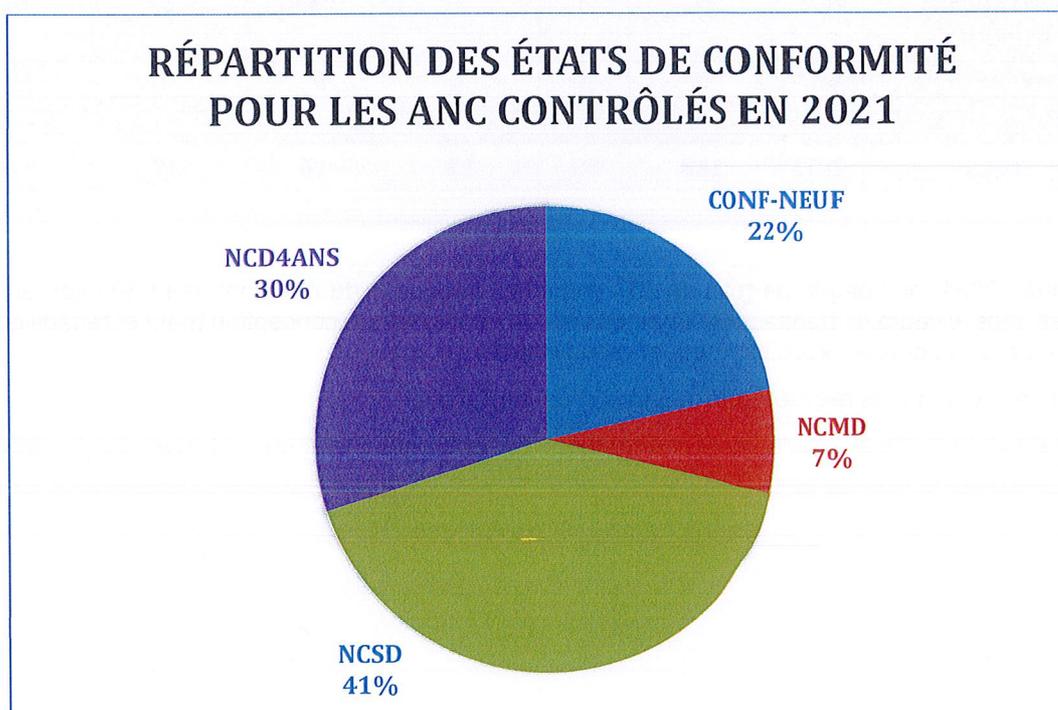
Sur l'année 2021, on compte un total de 167 contrôles diagnostic de l'existant, dont 39 interventions réalisées dans le cadre de transactions immobilières ; 47 contrôles de conception (neuf et réhabilitation) et 33 contrôles de bonne exécution (neuf et réhabilitation).

Les principaux contrôles réalisés sont des contrôles diagnostics.

On remarque une forte augmentation des demandes de réhabilitation par rapport à l'année précédente.

Tableau n°2 et graphique: Résultats des contrôles sur l'année 2021.

Communes	Résultats des contrôles diagnostics (ventes et diags) pour 2021			
	CONFORME	NCMD	NCSD	NCD 4ANS
GENESTELLE	0	1	1	1
AIZAC	1	0	1	1
AUBENAS	19	4	47	29
JUVINAS	1	0	0	3
LABASTIDE	1	0	0	4
MEZILHAC	2	1	2	0
ST ETIENNE	0	0	1	3
ST JOSEPH	0	2	0	0
VESSEAUX	10	0	7	4
ST MICHEL	1	0	1	2
ST DIDIER	0	0	0	0
LAVIOLLE	0	0	3	0
VALLEES D'ANTRAIQUES ASPERJOC	1	0	4	1
LAVILLEDIEU	0	0	1	2
Total	36	12	69	50



Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20220531-DEL31052022-37-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

LEGENDE	
■ NCMD	Non conforme mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais
■ NCSD	Non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de vente (1an)
■ NCD 4ANS	Non conforme avec délai de réhabilitation de 4 ans, et 1 an dans de le cadre de vente
■ CONFORME	Installation conforme, satisfaisante

La majorité des installations existantes contrôlées, sont classées non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de transaction immobilière, délai de 1 an (NCSD).

2.2 ACTIONS REALISEES EN 2021

- Réunions d'échange et de travail avec le Conseil Général de l'Ardèche et son service d'Aide Technique sur l'Assainissement Autonome ;
- Actions de communication et rôle de conseils aux usagers ;
- Mise à jour de la base de données;
- Réunions de travail avec le SEBA, le SPANC de Beaume Drobie pour homogénéiser les pratiques. Echanges sur les matériaux dédiés à l'ANC ;
- Réunions d'échange avec le SEBA, les SPANC DE Beaume Drobie, le pays des Vans et la CAPCA concernant l'utilisation du logiciel de gestion du SPANC (Y-Assainissement).

2.3 ETAT DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS SUR 2021

78 % des installations contrôlées sont non conformes, dont 7 % d'installations inexistantes (classées NCMD).

2.4 CONTEXTE ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

- La Loi Climat du 22 août 2021 (ART 63-2) donne obligation aux notaires de transmettre au SPANC les informations nécessaires à l'identification d'un bien suite à une vente immobilière
- Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992. Nouvelles obligations en assainissement non collectif : créer ou adhérer à un SPANC avant fin 2005.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

- DCE 2000 & Loi « LEMA » 30 décembre 2006

Objectif : « Atteindre le bon état écologique des eaux de surface d'ici à 2015 »

- Loi GRENELLE II du 12 Juillet 2010

- Trois arrêtés :

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH ;

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

- Le DTU expérimental 64.1 a évolué en une norme NF DTU 64.1 en Août 2013

Evolution réglementaire en 2021

2 articles au sein de la loi climat du 22 août 2021 concernent le SPANC :

- ❖ Article 62 modifiant l'article L. 1331-8 du code de la santé publique : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 % ».
- ❖ Article 63-2 : « Au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble, le notaire rédacteur adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris par voie dématérialisée, à l'autorité compétente en matière d'assainissement émettrice du document mentionné au 8° du I de l'article L. 271-4 du même code une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les nom et adresse de l'acquéreur de ce bien ».

3. Les éléments financiers

3.1 BUDGET

Les résultats du compte administratif 2021 sont conformes à ceux du compte de gestion établi par le comptable public et sont arrêté comme il suit :

	Dépenses	Recettes	Excédent	Déficit
Fonctionnement	49543,28 €	50 548,19 €	1004,68 €	
		dont 236,25 € d'excédent antérieur reporté		
Investissement	0	2 180,28 €	2180,28 €	
		dont 10431,24 € d'excédent antérieur reporté		
Résultat global			12611,52 €	

Vous trouverez ci-après un tableau résumant par chapitre l'exécution du budget annexe 2021.

Chapitre	Dépenses		Chapitre	Recettes	
	BP 2021	CA 2021		BP 2021	CA 2021
Fonctionnement					
011 -	8800,00 €	7629,34 €	002 -	236,25 €	0 €
012 -	40 650 €	39 733,89	013 -	500 €	140,19 €
042 -	2 180,28 €	2 180,28 €	70 -	46 000 €	38408 €
65 -	0,00 €	0,00 €	74 -	4894,03 €	12000 €
67 -	9 900 €	0 €	77 -	9900 €	0 €
TOTAL	61530,28 €	50548,19€	TOTAL	61530,28 €	50 548,19€
Investissement					
21 -	12611,52 €	0 €	001 -	10431,24 €	0 €
			040 -	2 180,28 €	0 €
TOTAL	12611,52 €	0 €	TOTAL	12611,52 €	0 €

3.2 TARIFICATIONS DU SERVICE

Les tarifs fixés par délibération du Conseil du 14 janvier 2014, modifiés par délibération du 27 février 2014, sont les suivants et n'ont pas évolués en 2021:

Contrôle de l'existant : 150 €

Contrôle dans le cadre d'une vente : 248 €

Contrôle dans le cadre du neuf ou de la réhabilitation : 248 € en 2 fois

Contre-visite et déplacement sans intervention : 50 €

4. Difficultés rencontrées

- Compte tenu du contexte sanitaire en 2021, l'accueil physique du public au Centre Technique Intercommunal n'a pas été possible pendant les périodes de confinement strict. Les missions de contrôle ont été réduites et limitées aux visites liées aux ventes et aux chantiers de réalisation de filières d'assainissements
- Suite à des convocations d'usagers pour des diagnostics ANC de résidence secondaire en période estivale : très peu de retours des usagers pour des prises de rendez-vous (moins de 20%) et de nombreux retours de courriers pour adresses erronées ou propriétaires non identifiés
- Difficultés pour identifier les nouveaux propriétaires d'habitations ayant fait l'objet d'un diagnostic préalable à leur vente
- Problèmes de suivi administratif et de la transmission de dossiers et justificatifs au SPANC pendant les périodes d'interventions des prestataires
- Contact tardif des usagers et des artisans pour les contrôles de bonne exécution ou absence de contact

5. Objectifs 2022

- Poursuite des contrôles diagnostics sur les communes: Campagne de contrôles de bon fonctionnement sur la commune Genestelle (120 installations environs) et relance pour les diagnostics d'ANC jamais contrôlés en résidence secondaire, pendant la période estivale ;
- Mise en place de campagne de réhabilitation sans partenariat avec l'agence de l'eau ;
 - Réduire les points noirs et inciter à la réhabilitation
 - Accompagner les usagers et les communes dans les projets de réhabilitation individuelle ou regroupée.
 - Permettre l'obtention de subventions du département pour les réhabilitations regroupées dans le cadre de la démarche Pass'Territoires, si cette dernière est renouvelée.
- Relancer les échanges initiés avec les administrés rencontrés auparavant pour des projets de regroupement avec l'éventualité de montage de dossiers PASS TERRITOIRES avec le département sur les secteurs suivants :
 - Hameau du Sandron et du Bouchet à Genestelle

- Hameau de Chauliac à Vesseaux
- Hameau du Mazoyer en Vallées d'Antraigues-Asperjoc

- Poursuite de l'harmonisation des pratiques sur le territoire en partenariat avec le SEBA notamment sur le volet instruction des droits du sol ;

- Poursuite des bilans aux communes des contrôles réalisés en fin de campagne.

6. Les Indicateurs réglementaires du SPANC en régie

6.1 POPULATION CONCERNEE PAR LE SPANC

Nombre d'assainissement non collectif : 2915

Nombre d'habitant par foyer sur le territoire : 2.04

Nombre d'habitants concernés par le SPANC : 5947

D301.0 : Estimation du nombre d'habitants desservis par le SPANC = 5947

6.2 INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SPANC

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

a. Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du SPANC		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	X
20 pts	Application d'un règlement du SPANC approuvé par une délibération	X
30 pts	Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans	X
30 pts	Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	X
TOTAL « A » : 100 points		
b. Éléments facultatifs du SPANC		
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	
20 pts	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	
10 pts	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	
TOTAL « B » : 0 points		

(Point/140)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Indice de mise en œuvre de l'ANC	100	100	100	100	100	100

D302.0 : Mise en œuvre du SPANC = 100

6.3 TAUX DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'indicateur mesure le niveau de conformité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif. Exprimé en pourcentage, il est égal au rapport entre le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service à la fin de l'année considérée et le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service.

Accusé de réception en préfecture
007-200073245-20220531-DEL31052022-37-DE
Date de télétransmission : 03/06/2022
Date de réception préfecture : 03/06/2022

Pour 2021 :

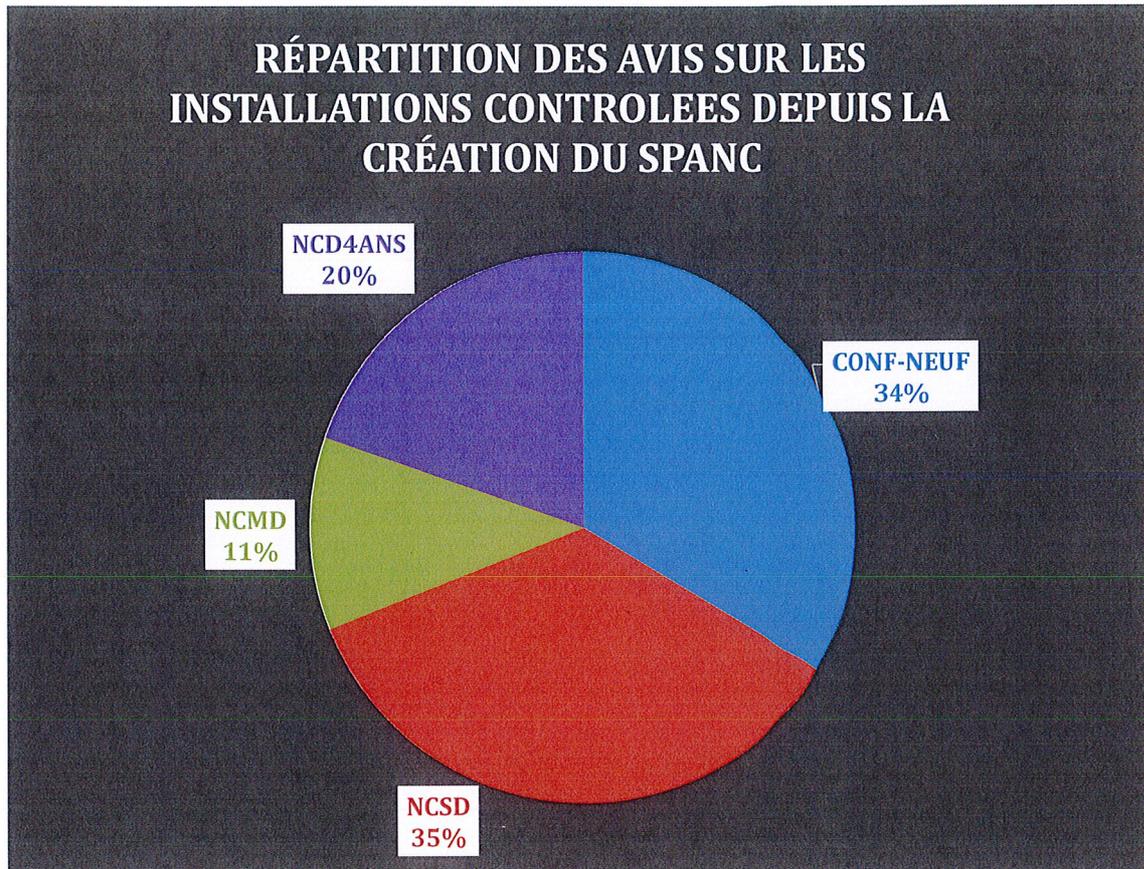
Taux de conformité = $\frac{\text{ANC total contrôlés} - \text{installations non conformes}^*}{\text{ANC total contrôlés}} = \frac{2145 - 1424}{2145} = 34\%$

* Définition de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

**P301.3 : Taux de conformité = 34%
(Strictement conforme)**

Tableau et Graphique récapitulatif des résultats depuis la création du service

CONF-NEUF	NCSD	NCMD	NCD4ANS	TOTAL
721	760	242	422	2145
33,61%	35,43%	11,28%	19,67%	100%



LEGENDE	
■ NCMD	Non conforme mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais
■ NCSD	Non conforme sans délai de réhabilitation, hormis dans le cadre de vente (1an)
■ NCD 4ANS	Non conforme avec délai de réhabilitation de 4 ans, et 1 an dans de le cadre de vente
■ CONFORME	Installation conforme, satisfaisante

7. Points réglementaires sur les résultats et suivis

7.1 RESULTATS DES CONTROLES

La réglementation en assainissement non collectif a été révisée en 2012 au regard de l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques pour les installations d'assainissement non collectif <1.2kg/jour de DB05, soit 20EH ; et de l'arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle.

L'obligation de travaux dans un délai de 4 ans ne s'applique aux particuliers qu'en cas d'installation présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement. En cas de non-conformité, mais sans danger pour la santé des personnes, ou risque avéré de pollution de l'environnement, cas jugé moins urgent, les travaux sont à réaliser mais sans délai précis, sauf en cas de vente de l'immeuble, où ils doivent être réalisés au plus tard un an après la vente. Cette nouvelle réglementation conduit à prioriser l'action des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté de meilleur rapport coût-efficacité. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations en conformité sans générer de pression financière trop importante pour le particulier.

En cas d'absence d'installation, installation classée non conforme avec mise en demeure, l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique n'est pas respecté. Les travaux doivent donc être réalisés dans les meilleurs délais. Les « meilleurs délais » sont les délais techniques nécessaires pour mettre en œuvre une installation d'assainissement non collectif. Cela comprend la conception de l'installation, les contrôles et la réalisation de l'installation. Ce délai reste à la libre appréciation du SPANC selon le contexte local. En tout état de cause, ce délai doit être inférieur à un an.

7.2 MOYENS JURIDIQUES DU SPANC POUR OBTENIR LA MISE EN CONFORMITE

Lorsque le SPANC a relevé la non-conformité d'un système et a demandé à son propriétaire d'effectuer les travaux de mise en conformité nécessaires à l'issue du contrôle, le refus du propriétaire de s'exécuter peut donner lieu à l'application de l'article L. 1331-8 du Code de la santé publique : facturation d'une somme pouvant atteindre le double du montant de la redevance d'assainissement. Seulement en cas de majoration de la somme, une délibération de la commune ou de l'EPCI exerçant la compétence « assainissement non collectif » est nécessaire. En cas de non-conformité ayant un impact sur la salubrité publique, le SPANC doit le signaler au maire de la commune concernée, afin que celui-ci intervienne le cas échéant au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

7.3 LES RESPONSABILITES DU MAIRE

En cas de non-respect des lois et arrêtés sur l'eau, les divers pouvoirs de police exercés par le Maire (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales CGCT) sont mis à contribution.

Le Maire a deux pouvoirs de police essentiels :

[le pouvoir de police administrative :](#)

C'est une action préventive (de type arrêté) portant sur des sujets précis visant à maintenir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique. Le conseil municipal ne peut en aucun cas intervenir. L'arrêté du Maire devient exécutable après affichage en mairie et transmission au Préfet et à l'intéressé lors de mesures individuelles.

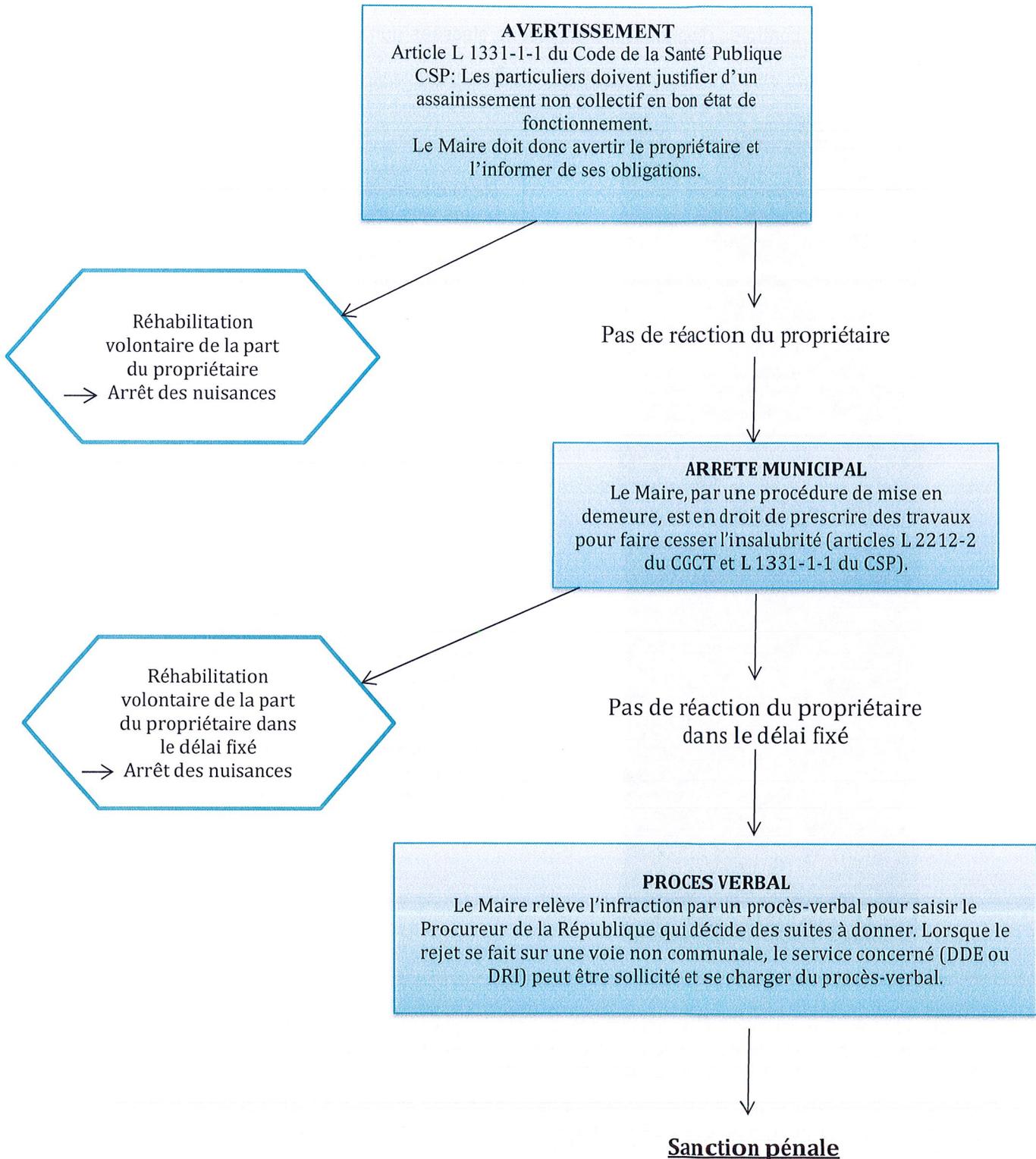
le pouvoir de police judiciaire :

Le Maire réprime une infraction ou un délit par l'établissement d'un procès-verbal transmis au Procureur de la République. Le Maire a le devoir de signaler à l'autorité judiciaire toutes les infractions dont il a connaissance et il peut dresser des contraventions dans tous les domaines.

Ces divers pouvoirs ne peuvent être délégués sauf si la compétence « assainissement » a été déléguée au Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (loi du 13 août 2004 et article L.5211-9-2 du CGCT).

Lorsqu'une pollution (d'un cours d'eau, d'un fossé...) due à un système d'assainissement non collectif est constatée, le Maire peut user de son pouvoir de police. La page suivante résume les actions envisageables.

Actions du Maire face à un problème de salubrité publique

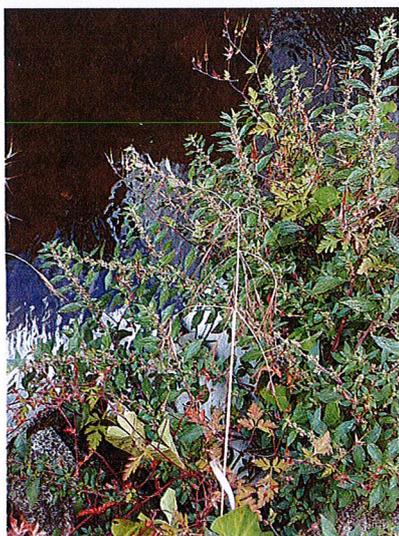


7.4 PRISES VISUELLES DE REJET EN MILIEU SUPERFICIEL

Photos prises lors des contrôles diagnostics. Installations classées non conforme avec obligation de réhabilitation.



Rejet d'eaux vannes et ménagères brutes vers un ruisseau ; obligation de réhabilitation
Défaut de sécurité sanitaire et risque de pollution avéré



Rejet d'eaux usées partiellement prétraitées en milieu superficiel : la canalisation se déverse dans un canal d'irrigation ; obligation de réhabilitation
Défaut de sécurité sanitaire et risque de pollution avéré

Ces deux photos résument l'état des installations classées non conformes avec délai de réhabilitation de 4 ans et les installations non conformes avec mise en demeure de réaliser les travaux dans les meilleurs délais, que l'on peut rencontrer lors des contrôles.

On constate généralement des rejets d'effluents bruts ou prétraités en milieu superficiel directement sur la parcelle, ou en milieu hydraulique (fossé ; ruisseau...) ; voire l'absence totale d'installation (rejet en milieu superficiel ou en sous-sol via un puits perdu).

Ces installations ont un impact négatif sur l'environnement, d'où l'importance des campagnes de réhabilitation et du suivi des installations.

7.5 PRINCIPALES DIFFICULTES RENCONTREES DANS LE CADRE DE REHABILITATION

- **Absence de terrain**

En secteur rural, de nombreux hameaux présentent régulièrement des habitations de bourg n'ayant aucun terrain, ni sous-sol (caves, dépendances, etc.). Ces maisons sont habitées depuis des décennies mais ne possèdent aucun dispositif d'assainissement non collectif du fait de l'absence totale de surface disponible avant rejet au milieu naturel, au point que la mise en place de micro-stations agréées ne soit même pas possible sans envisager de raser la maison. Ainsi, le propriétaire se retrouve donc avec une obligation de mise aux normes réglementaires alors même que cette mise en conformité n'est techniquement pas possible et ce, suite au constat du service public d'assainissement non collectif. Plus grave encore, lorsque le propriétaire souhaite vendre ou décède, la vente a des difficultés à se faire, du fait de l'impossibilité technique précitée, rendant son habitation alors invendable car insalubre.

Deux solutions doivent être envisagées pour les habitations de ces bourgs :

- soit être situées en zonage d'assainissement collectif et être desservies par le réseau public de collecte des eaux usées ;

- soit être situées en zonage d'assainissement non collectif et disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC) regroupé sur la parcelle d'une des habitations concernées ou sur une parcelle mise à disposition par la commune. Il faut bien évidemment une entente préalable entre les propriétaires concernés.

Les habitations ne peuvent être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une installation d'ANC lorsqu'elles ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées, il faut donc réfléchir à l'une des deux solutions précédemment citées. En effet, selon l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, seules peuvent être exonérées de l'obligation d'être équipées d'une installation d'ANC les habitations abandonnées, ou devant être démolies, ou devant cesser d'être utilisées ou encore celles raccordées à une installation d'épuration industrielle ou agricole (sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire).

Absence d'exutoire

Le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre sur une parcelle est fonction de la nature du sol. Les principaux paramètres à prendre en considérations sont : la nature et la texture du sol ; la profondeur du substratum ; et la perméabilité du sol (capacité d'infiltration).

Ensuite, le contexte général de la parcelle est étudié (topographie ; surface...). Tous ces éléments permettent de définir la filière la plus adaptée au sol en place et à la parcelle, afin d'assurer l'épuration des eaux usées.

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 :

L'épuration et l'infiltration des eaux usées par le sol en place est possible dès lors que la perméabilité est comprise entre 15 et 500mm/h.

En deçà de 15 mm/h, seules les filières drainées ou compactes peuvent être mise en place. Il en résulte la nécessité d'infiltrer ou de rejeter ensuite les eaux usées traitées.

Pour cela deux possibilités :

- Si la perméabilité est comprise entre 10 et 500mm/h, les eaux usées traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle. Plus la perméabilité est faible, plus l'ouvrage d'évacuation sera important. Dans les mêmes conditions, les eaux usées traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve de l'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.
- Si la perméabilité est <10mm/h, les eaux usées traitées sont drainées et dirigées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. Un exutoire de type fossé, cours d'eau... est donc indispensable.

Dans le cadre de réhabilitation ou de construction nouvelle, nous rencontrons une difficulté liée au manque de surface disponible sur la parcelle afin d'infiltrer les eaux usées traitées et/ou l'absence d'exutoire permettant de rejeter les effluents en milieu superficiel, sous réserve de l'obtention de l'autorisation du ou des propriétaires du milieu récepteur.

Une dérogation peut éventuellement être accordée dans le **cadre de réhabilitation d'une installation existante**, en l'absence de solution démontrée par une étude de sol à la parcelle, afin de faire cesser une pollution. Cela **doit rester exceptionnel**.

Annexe 1 : Activité 2021 SPANC SEBA**SPANC SEBA ACTIVITE 2021 sur les communes de la
Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas**

Communes	Contrôles 2021					
	Contrôle d'un dispositif existant dans le cadre d'une campagne de contrôles	Contrôle d'un dispositif existant dans le cadre d'une vente	Examen préalable de la conception		Vérification de l'exécution	
			Construction neuve	Réhabilitation	Construction neuve	Réhabilitation
AILHON	1	6	2	3	6	4
FONS	0	1	0	0	0	0
LABEGUDE	0	3	2	0	1	0
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	0	5	7	2	4	3
LENTILLERES	1	5	3	1	0	2
MERCUER	0	6	14	2	1	2
ST ANDEOL DE VALS	0	4	0	3	0	2
ST JULIEN DU SERRE	23	5	7	1	3	3
ST PRIVAT	0	1	0	0	1	0
UCEL	66	3	11	1	5	2
VALS LES BAINS	1	10	6	6	4	4
VINEZAC	0	11	8	6	2	5
TOTAL	92	60	60	25	27	27

Sur l'année 2021 le SEBA a réalisé 152 contrôles diagnostic de l'existant, dont 60 dans le cadre d'une vente du bien immobilier ; 87 contrôle de conception (cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation de l'existant) ; 52 contrôle de bonne exécution (cadre d'un projet de construction ou de réhabilitation de l'existant).

**ACTIVITE DEPUIS LA CREATION DU SPANC (au 31/12/2021)
sur les communes de la Communauté de Communes du Bassin
d'Aubenas**

Communes	Logements en ANC recensés	Installations contrôlées	Installation non conforme avec danger (travaux sous 4 ans)		Absence d'installation	
AILHON	240	240	52	22%	5	2%
FONS	75	75	17	23%	0	0%
LABEGUDE	43	43	17	40%	1	2%
LACHAPELLE SOUS AUBENAS	265	265	17	6%	1	0%
LENTILLERES	125	124	40	32%	0	0%
MERCUER	112	112	21	19%	1	1%
ST ANDEOL DE VALS	248	245	39	16%	5	2%
ST JULIEN DU SERRE	318	317	26	8%	9	3%
ST PRIVAT	80	80	7	9%	1	1%
UCEL	335	334	20	6%	14	4%
VALS LES BAINS	523	519	64	12%	12	2%
VINEZAC	516	514	61	12%	6	1%
TOTAL	2880	2868	381	13%	55	2%